Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Eau et Biodiversité

- ARRÊTÉ -

portant dérogation aux interdictions respectives de capture, enlèvement ou destruction de spécimens d'espèces animales protégées (reptiles et amphibiens) et de destruction, altération, dégradation d'habitats de spécimens de ces espèces, dans le cadre du projet de création d'une nouvelle plate-forme logistique de ITM IMMO LOG sur la commune du Grand-Fougeray

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE ET VILAINE

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, modifiée, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 414-4 et R. 411-1 à R. 411-14 ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande du 8 avril 2015, complétée les 3 décembre 2015 et 20 juin 2016, par laquelle la société « ITM IMMO LOG », sise à PARIS, sollicite, via le bureau d'études Evolutys SARL, une dérogation pour la capture, l'enlèvement ou la destruction de spécimens d'espèces animales protégées (reptiles et amphibiens), ainsi que pour la destruction, l'altération, la dégradation d'habitats de spécimens de ces espèces, dans le cadre travaux de construction d'une plate-forme logistique, du groupement « Intermarché », sur la commune du Grand-Fougeray (parc d'activités des « Quatre Routes ») ;

Vu les avis du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, en date des 23 avril 2015 et 18 décembre 2015 ;

Vu la mise en consultation du public du dossier de demande de dérogation, du 8 au 23 janvier 2016 inclus, conformément à l'article L. 120-1-1 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observations de la part du public lors de cette consultation ;

Vu l'avis défavorable du Conseil national de la protection de la nature, en date du 9 février 2016 ;

Vu le dossier complémentaire relatif aux mesures de compensations zones humides et espèces protégées transmis par la société ITM en date du 20 juin 2016 ;

Vu l'avis de la Direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine en date du 18 juillet 2016 **;**

Considérant que la société « ITM IMMO LOG » souhaite créer une nouvelle plate-forme logistique sur la commune du Grand-Fougeray, le site actuel ne permettant plus de faire face aux contraintes d'exploitation ;

Considérant que ces terrains constituent des milieux de vie pour des spécimens d'espèces animales protégées (Salamandre tachetée, triton palmé et lézard vivipare) ;

Considérant que le projet entre dans le cadre des dispositions des 1° et 3° de l'article L. 411-1 du code de l'environnement interdisant la destruction, la capture, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, ainsi que la destruction, l'altération, la dégradation d'habitats de spécimens de ces espèces ;

Considérant que le demandeur est, dès lors, tenu de solliciter une dérogation aux interdictions mentionnées aux 1° et 3° de l'article L. 411-1, sur le fondement du 4° de l'article L. 411-2 dudit code ;

Considérant que le projet de création d'une nouvelle plate-forme logistique sur la commune du Grand-Fougeray correspond à des raisons impératives d'intérêt public majeur de nature sociale et économique (maintien et développement de l'emploi) ;

Considérant qu'il n'y a pas d'alternative satisfaisante à cette création de plate-forme sur le nouveau site de la Z.A. des « Quatre Routes » pour les raisons suivantes :
- impossibilité d'extension de la plate-forme sur le site existant pour des raisons de surface et d'exploitation pendant les travaux;
- impossibilité de transfert de l'activité sur les autres sites disponibles compte-tenu de la saturation de ces sites et de l'augmentation de l'empreinte carbone liée à l'allongement de parcours qu'il aurait généré;
- impact socio-économique défavorable pour le bassin d'emploi dans l'hypothèse d'une délocalisation de l'activité sur un site distant ;

Considérant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation à la capture, l'enlèvement ou la destruction de spécimens d'espèces animales protégées (reptiles et amphibiens) et de destruction, altération, dégradation d'habitats de spécimens des espèces concernées proposées dans le dossier et dans le présent arrêté ;

Considérant que les espèces protégées impactées par le projet sont plutôt communes en Bretagne ;

Considérant que suite à l'avis défavorable du CNPN et aux réserves formulées par les services de l'État (DREAL et DDTM) au cours de l'instruction de la demande de dérogation, les mesures de compensations complémentaires sur quatre sites extérieurs au projet proposées par le demandeur répondent aux nécessités de préservation des espèces concernées ;

Considérant que la présente dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures prévues par le demandeur et de celles définies dans le présent arrêté ;

Considérant que le pétitionnaire démontre, dans sa demande, une volonté de préserver ces espèces dans leur milieu naturel, et donc de respecter le patrimoine environnant du site ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

TITRE I – Description de la dérogation

Article 1 – Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la société « ITM IMMO LOG», groupement Intermarché, sise 24 rue Auguste Chabrières 75737 PARIS CEDEX 15.

Article 2 – Objet et nature de la dérogation

Dans le cadre du projet de construction d'une plate-forme logistique, du groupement « Intermarché », sur la commune du Grand-Fougeray (parc d'activités des « Quatre Routes »), le bénéficiaire cité à l'article 1, maître d'ouvrage des travaux, est autorisé, conformément au contenu de son dossier de demande de dérogation, et sous réserve du respect des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions suivantes :

- capture, enlèvement ou destruction de spécimens ;
- destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos

de spécimens des espèces animales protégées suivantes:

Groupes d'espèces	**Espèces impactées**	
	Nom vernaculaire	**Nom scientifique**
Amphibiens	Salamandre tachetée	*Salamandra salamandra*
	Triton palmé	*Lissotriton helveticus*
Reptiles	Lézard vivipare	*Zootoca vivipara*

Article 3 - Durée de la dérogation

La société « ITM IMMO LOG» est autorisée à déroger auxdites interdictions, à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, et jusqu'à la date de fin de construction de cette plate-forme.

Article 4 – Périmètre de la dérogation

Cette société devra se conformer strictement au périmètre défini dans son dossier de demande de dérogation. Laquelle lui est accordée pour les seules espèces animales précitées, à l'exclusion de toutes autres espèces protégées.

TITRE II – Prescriptions relatives aux mesures d'évitement et de réduction

Article 5 – Mesures d'évitement et de réduction

5.1 Période de réalisation des travaux

Les travaux de coupe des haies, bois et friches sur le site du projet et sur les sites de compensation extérieurs seront réalisés uniquement en période hivernale entre les mois de novembre et de février.

5.2 Opérations de sauvetage

Préalablement aux chantiers, des visites par du personnel spécialisé devront être effectuées afin d'identifier les espèces présentes. Une fiche de sensibilisation permettant au personnel intervenant sur le site de reconnaître les espèces et indiquant les mesures appropriées en cas de découverte sera distribuée aux agents avant toute intervention sur les sites.
En particulier sur le site du projet, ces visites devront permettre de localiser les tritons présents et les déplacer dans le ruisseau longeant le Nord des parcelles. De même, les salamandres trouvées devront être déplacées en bordure de ruisseau à hauteur de la chênaie à l'Est de la R.N.
Pour les amphibiens, un protocole d'hygiène doit être respecté pour éviter toute diffusion de la Chytridiomycose (document sur le site de la Société Herpéthologique de France).

5.3 Protection des zones à conserver

Le ruisseau longeant la limite Nord de la parcelle du site du projet devra être conservé et sanctuarisé. Les plantations linéaires périphériques, zones de repos et de chasse des chiroptères et de nidification des chouettes et des pics verts, notamment les arbres de haut jet situés à l'ouest et au sud seront intégralement préservés.
Les haies et espaces boisés refuges identifiés dans l'étude sur les quatre sites de compensation devront être préservés.

TITRE III – Prescriptions relatives aux mesures de compensation

Article 6 – Mesures de compensation

6.1 Mesures de compensations sur le site du projet

Des plantations seront réalisées au nord sur toute la longueur de la parcelle. Une frange boisée sera créée tout le long du côté ouest de cette parcelle. Ces dispositions sont synthétisées dans le plan annexé au présent arrêté (p52 du dossier de demande de 2015).

Les mesures compensatoires définies ci-dessus devront être mises en œuvre dans un délai de 2 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

6.2 Mesures de compensations complémentaires sur les sites extérieurs au projet

En compensation de la destruction de 2 ha de zones humides engendrée par l'opération notamment, et en complément des 6200 m^2 de zones humides favorables aux batraciens et aux reptiles reconstitués sur le site du projet, et compte-tenu de l'insuffisance de zones favorables

à la reconstitution de zones humides sur ce site, le maître d'ouvrage devra mettre en œuvre les dispositions complémentaires sur les quatre sites extérieurs retenus.

Ces dispositions déclinées dans le dossier complémentaire relatif au programme de compensation « zones humides » et « espèces protégées » regrouperont les mesures suivantes :

- Aménagement du site des lagunes de STEP sur la commune du Grand-Fougeray (cf p21 et 22 du dossier complémentaire de juin 2016)
- Aménagement du site du plan d'eau Lande du Frétay sur la commune de Ercé en Lamée (cf p31-32 et plan annexe du dossier complémentaire de juin 2016)
- Aménagement du site du plan d'eau de Crope sur la commune de Ercé en Lamée (cf p25 à 27 du dossier complémentaire de juin 2016)
- Aménagement du site du plan d'eau Lande des Sources sur la commune de Ercé en Lamée (cf p36-37 et plan annexe du dossier complémentaire de juin 2016)

Les travaux seront effectués suivant le planning validé (cf p39 et 40 du dossier complémentaire de juin 2016). Sur les 4 sites, la vidange des plans d'eau et les pêches de sauvegardes seront réalisées en automne 2016. La coupe des arbres sera réalisée à la même période soit en dehors de la période de nidification des oiseaux.

Article 7 – Plan de gestion

Le bénéficiaire est tenu de mettre en place un plan de gestion des zones conservées visées à l'article 5.3 et des zones compensées visées à l'article 6 ci-dessus et selon les modalités suivantes :

- Vérification à chaque printemps de l'apparition d'espèces invasives et destruction en cas de présence
- Réalisation de fauche tardive et différenciée des espaces prairiaux
- maintien d'une bande enherbée de 3 m autour des dépressions
- appel à un prestataire privé ayant des pratiques éco-reponsable.

Le plan de gestion affiné du site du projet et des sites de compensation sera transmis à la DDTM et à la DREAL pour validation. Il pourra faire l'objet d'adaptations selon les résultats du suivi naturaliste.

Ce plan de gestion est mis en œuvre par le bénéficiaire sur la durée d'exploitation de l'établissement.

TITRE IV – Prescriptions relatives aux mesures de suivi

Article 8 – Mesures de suivi

8.1 mesures de suivi sur le site du projet

Un suivi écologique des travaux, des mesures d'évitement, de réduction et de compensation, comprenant une évaluation de l'évolution de la biodiversité sur l'ensemble du site, devra être assuré par des experts écologues mandatés par le bénéficiaire de la présente dérogation.

Ce suivi étudiera plus particulièrement la présence et la reproduction de la salamandre tachetée et du triton palmé dans les fossés périphériques et les nouvelles zones humides à créer, ainsi que la présence du lézard vivipare dans les zones périphériques végétalisées.

Ce suivi est réalisé :

- en deux campagnes annuelles pour les amphibiens, odonates, lépidoptères, avifaune, chiroptères et botanique pendant une durée de 2 ans à compter de la date de démarrage des travaux
- puis par un bilan écologique global sur un cycle biologique complet 5 ans après la fin des travaux.

Ce suivi est à assurer sur une période totale de 5 ans.

8.2 mesures de suivi sur les sites extérieurs au projet

Un suivi écologique des travaux sera également réalisé sur les sites extérieurs au projet, en phase travaux, puis lors du fonctionnement des aménagements réalisés.

- Pour la phase travaux : un rapport récapitulant le déroulé des opérations de vidange et de pêche de sauvegarde, puis un document détaillant la méthodologie de réalisation des travaux d'aménagement des sites devront être adressés aux services de l'État ;

- Pour la phase de fonctionnement : des campagnes de suivi seront réalisées l'année n+3 puis l'année n+5. Outre le volet floristique et hydrologique, ces campagnes devront s'assurer de la pertinence des aménagements pour les populations de batraciens et de reptiles par un inventaire nocturne des amphibiens dans les zones humides et une prospection en journée pour les reptiles, notamment dans les places de chauffe. Les résultats de ces suivis feront l'objet de rapports qui devront être transmis à la DREAL et la DDTM.

8.3 dispositions communes des mesures de suivi

Les protocoles de suivi seront établis sur la base de référentiels scientifiques reconnus et seront soumis à la DDTM et à la DREAL pour validation dans un délai de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté.

Lorsque c'est pertinent, ces protocoles intègrent une comparaison des évolutions des espèces concernées par la dérogation sur des lieux proches mais non concernés par la dérogation.

Le résultat de ces suivis est intégré au rapport mentionné à l'article 9.

Les données de suivi écologique doivent être géolocalisées et archivées selon un format validé par la DDTM et la DREAL. Ces données sont transmises à la DDTM et à la DREAL.

Article 9 – Modalités de compte-rendus

Le maître d'ouvrage rend compte des mesures mentionnées aux articles 5 à 9 par un rapport complet de suivi de la mise en œuvre de ces mesures. Ce rapport met en évidence les actions réellement mises en œuvre, leurs coûts, leur efficacité, les difficultés rencontrées, et intègre un récapitulatif des mesures de gestion et des résultats des suivis scientifiques.

Ce rapport est produit tous les ans pendant une durée de 2 ans puis la 5ème année pour le rapport final.

Le rapport visé ci-dessus est transmis à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, à la Direction départementale des territoires et de la mer avant le 31 janvier de l'année suivant chaque année concernée.

L'ensemble des données de suivi écologique sont transmises avec les comptes-rendus sous format informatique à la DDTM et DREAL pour intégration dans les bases de données régionales.

Article 10 – Mesures correctives et complémentaires

Si le suivi prévu à l'article 8 met en évidence une insuffisance des mesures prévues aux articles 5 à 7 pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire est alors tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires qui seront soumises à la DDTM et à la DREAL pour validation.
Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

TITRE V – Dispositions générales

Article 11 – Calendrier de mise en œuvre

Le planning prévisionnel des travaux prévoit un démarrage des travaux après délivrance des autorisations administratives à partir de l'automne 2016 pour une durée de un an environ sur le site du projet et sur les sites de compensation
Un calendrier précis des travaux et de la mise en place des mesures d'évitement, de réduction et de compensation sera adressé par le bénéficiaire à la DDTM au minimum 30 jours avant le démarrage des travaux.

Article 12 – Modifications

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner le non-respect d'une interdiction non visée à l'article 2 doit faire l'objet d'une demande de dérogation dans les formes prévues par le code de l'environnement.

Article 13 - Autres réglementations

Cette dérogation ne dispense, en aucun cas, le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

Article 14 - Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté pourra donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement. En outre, les infractions pénales aux dispositions de cet arrêté seront punies des peines prévues par l'article L. 415-3 dudit code.

Article 15 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Article 16 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Sous-préfet de Redon, le Maire du Grand-Fougeray, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, le Chef du Service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques d'Ille-et-Vilaine, le Chef du Service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage d'Ille-et-Vilaine et le Directeur général de la société « ITM IMMO LOG » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, mis en ligne sur le portail internet des services de l'État en Ille-et-Vilaine et affiché en mairie du Grand-Fougeray.

Fait à Rennes, le 09 AOUT 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Pour le Secrétaire Général, par intérim
Le sous-préfet de Fougères-Vitré

Fabien MARTORANA